

MINISTERE DE L'EDUCATION

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

NATIONALE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA

21 MAR. 95

PRIME MINISTER'S OFFICE

ARRETE N° ⁰¹⁵ B/10431 /A/MINEDUC/IGP/ESG/
ETP/DESG/DETP/DEXC DU 22 MARS 1995
portant organisation des examens
Probatoires de l'Enseignement Secondaire.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;
- VU le décret n° 92/248 du 27 novembre 1992 portant formation du Gouvernement, modifié par le décret n° 94/141 du 21 juillet 1994,

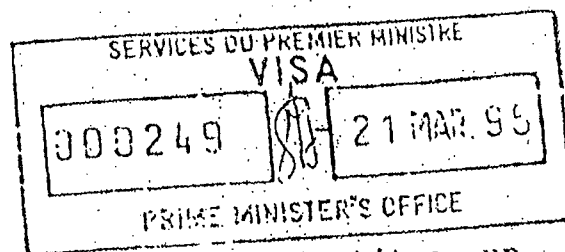
ARRETE :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Le présent arrêté porte organisation de l'examen Probatoire de l'enseignement secondaire général et de l'examen Probatoire de l'enseignement technique.

ARTICLE 2. - (1) L'examen Probatoire subi par les élèves des classes de première des établissements d'enseignement



2

secondaire général et technique du Cameroun constitue un examen de passage dans les classes terminales.

Seuls peuvent être admis en classe terminale, les élèves qui ont été déclarés reçus à cet examen. Toutefois, les élèves scolarisés à l'étranger depuis au moins un an et admis à ce titre en classe terminale peuvent obtenir leur transfert dans un établissement scolaire camerounais, sans que le Certificat de Probation leur soit exigé.

(2) Il est organisé par l'Office du Baccalauréat du Cameroun, ci-après désigné "l'Office" et placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'éducation nationale.

ARTICLE 3.- L'examen Probatoire de l'enseignement secondaire général ou de l'enseignement secondaire technique se déroule en une seule session organisée à la fin de chaque année scolaire à une date fixée par décision du Ministre chargé de l'éducation nationale.

ARTICLE 4.- (1) Les membres des jurys des examens Probatoires de l'enseignement secondaire sont nommés par le Ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition de l'Office.

(2) Chaque jury est présidé par un enseignant du corps de l'Education nationale ayant le grade de Professeur des Lycées, et titulaire d'un doctorat.

(3) Les jurys de l'examen Probatoire de l'enseignement secondaire technique peuvent comprendre des représentants des professions intéressées (employeurs ou salariés), justifiant d'une expérience professionnelle et d'un niveau d'études satisfaisants, à raison d'un tiers au plus du nombre total des membres du jury concerné.

ARTICLE 5.- Les décisions du jury sont souveraines et aucun recours n'est recevable à leur encontre.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
000249	21 MAR 98
PRIME MINISTER'S OFFICE	

3

ARTICLE 6. - Les centres d'examen sont ouverts par décision du Ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition de l'Office.

CHAPITRE II

DES EPREUVES

ARTICLE 7. - Les épreuves des examens Probatoires de l'enseignement secondaire général ou de l'enseignement secondaire technique portent sur les programmes officiels des classes de première des Lycées et Collèges.

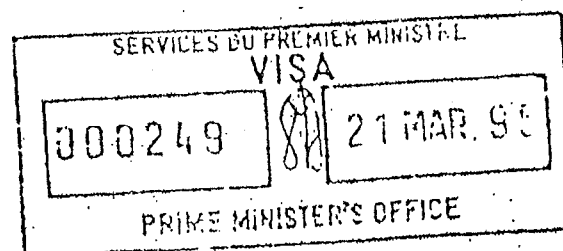
ARTICLE 8. - (1) Les candidats aux examens Probatoires de l'enseignement secondaire général ou de l'enseignement secondaire technique choisissent au moment de leur inscription, entre les séries, options et spécialités professionnelles fixées par décision du Ministre chargé de l'éducation nationale.

(2) Aucun candidat inscrit dans un établissement scolaire et, à ce titre, considéré comme candidat régulier, ne peut se présenter à l'examen à titre individuel comme un candidat non inscrit dans un établissement scolaire et considéré comme candidat libre.

(3) Tout candidat qui se présente à titre individuel comme candidat libre est tenu de produire un certificat de scolarité de la classe de première.

Il compose dans le centre d'examen ouvert dans la zone géographique qui couvre son lieu de domicile.

ARTICLE 9. - Tout candidat à l'examen Probatoire de l'enseignement secondaire technique doit être titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle ou du Brevet d'Etudes du



Premier cycle.

ARTICLE 10. - L'examen Probatoire de l'enseignement secondaire général comporte les épreuves obligatoires suivantes :

1) les épreuves écrites des matières qui constituent les séries et options choisies par le candidat ;

2) l'épreuve d'éducation physique et sportive.

ARTICLE 11. - (1) L'examen Probatoire de l'enseignement secondaire technique comporte les épreuves obligatoires suivantes :

a) les épreuves écrites des disciplines de l'enseignement général ;

b) les épreuves écrites des disciplines de l'enseignement technologique ;

c) les épreuves professionnelles pratiques ;

d) l'épreuve d'éducation physique et sportive.

(2) Les épreuves visées au (1) ci-dessus sont réparties en deux groupes de la manière suivante :

a) Les épreuves du premier groupe, dites "épreuves d'admissibilité", comprennent :

- les épreuves écrites d'enseignement général ;
- les épreuves écrites d'enseignement technologique.

Elle sont éliminatoires.

b) Les épreuves du deuxième groupe, dites



"épreuves d'admission", comprennent :

- les épreuves professionnelles pratiques ;
- l'épreuve d'éducation physique et sportive.

ARTICLE 12.- (1) Le Ministre chargé de l'éducation nationale fixe par arrêté :

a) la liste des différentes séries, options et spécialités professionnelles, ainsi que la composition des groupes d'épreuves de chacune des séries, options et spécialités professionnelles ;

b) la nature et la durée des épreuves, les modalités et la manière dont elles sont déterminées, ainsi que les coefficients qui leur sont attribués.

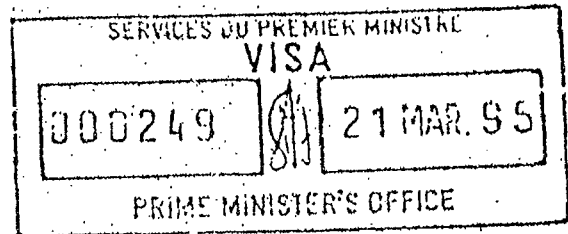
(2) Sur proposition de l'Office, une décision du Ministre chargé de l'éducation nationale fixe les modalités d'inscription, ainsi que les séries, les options et les spécialités professionnelles ouvertes dans chaque centre d'examen.

ARTICLE 13.- (1) A la demande de l'Office, les sujets d'examen sont proposés par les personnels enseignants des classes d'examen du Probatoire.

(2) Chaque Inspection générale de pédagogie compétente s'assure de la validité des sujets proposés.

ARTICLE 14.- (1) Les épreuves écrites et pratiques sont corrigées sous le couvert de l'anonymat dans les conditions fixées par le Ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition de l'Office.

(2) Les noms des candidats ne sont portés à la connaissance du jury qu'après délibération.



6

(3) Aucun membre du jury ne peut corriger les copies d'un candidat qui a été son élève au titre de l'année scolaire pour laquelle se déroule l'examen.

ARTICLE 15.- (1) Le travail de chaque candidat dans les épreuves auxquelles il est soumis, est évalué par une note variant de 0 à 20 (zéro à vingt).

(2) La note obtenue à chaque épreuve est multipliée par un coefficient, tel que fixé par l'arrêté prévu à l'article 12 (1) b) ci-dessus. X

(3) Le jury totalise les notes multipliées par leur coefficient.

ARTICLE 16.- Sauf décision contraire du jury, est éliminatoire :

1) toute note inférieure à 5/20 (cinq sur vingt) aux épreuves de français pour les candidats francophones ou d'anglais pour les candidats anglophones, et à certaines épreuves écrites fondamentales arrêtées par le Ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition de l'Office ;

2) ou la note de 0/20 (zéro sur vingt).

CHAPITRE III

DE L'ADMISSION

ARTICLE 17.- Le jury apprécie chaque candidat sur la base des éléments suivants :

1) les notes obtenues aux épreuves prévues aux articles 10 ou, selon le cas, 11 ci-dessus ;



7

2) le livret scolaire présenté selon les modalités fixées par le Ministre chargé de l'éducation nationale.

ARTICLE 18.- (1) Est déclaré admis à l'examen Probatoire de l'enseignement secondaire général, tout candidat ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 (dix sur vingt), sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

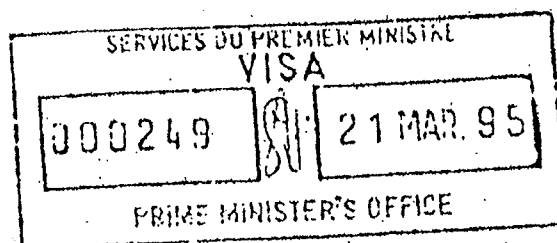
(2) Est déclaré refusé à l'examen Probatoire de l'enseignement secondaire général, tout candidat ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10/20 (dix sur vingt), sauf décision contraire du jury.

ARTICLE 19.- (1) Est déclaré admissible aux épreuves professionnelles pratiques de l'examen Probatoire de l'enseignement secondaire technique, tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) aux épreuves écrites du premier groupe, sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

(2) Est déclaré admis à l'examen Probatoire de l'enseignement secondaire technique, tout candidat qui, à l'issue des épreuves professionnelles pratiques, a obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) et justifie d'une moyenne générale au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) sur l'ensemble des épreuves des deux groupes, sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

(3) Est déclaré refusé à l'examen Probatoire de l'enseignement secondaire technique, tout candidat qui, à l'issue des épreuves professionnelles pratiques, a obtenu une moyenne générale inférieure à 10/20 (dix sur vingt), sauf décision contraire du jury.

ARTICLE 20.- (1) Le Certification de Probation est délivré aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen.



8

(2) Il porte l'indication de la série, de l'option et de la spécialité professionnelles.

(3) Il est signé conjointement par le Ministre chargé de l'éducation nationale et le Directeur de l'Office.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 21.- (1) Toute communication entre les candidats pendant le déroulement des épreuves, toute fraude ou tentative de fraude aux examens de l'un des Probatoires de l'enseignement secondaire entraînent l'exclusion du ou des candidats incriminés.

(2) Tout candidat surpris en flagrant délit de fraude est immédiatement expulsé de la salle d'examen.

(3) Tout candidat convaincu de fraude avant, pendant ou après le déroulement d'une session donnée est exclu de cet examen et interdit d'y prendre part pour les trois (3) sessions suivantes.

ARTICLE 22.- Sans préjudice des poursuites pénales et/ou des sanctions disciplinaires, toute personne appartenant au corps enseignant et participant aux examens de l'un des Probatoires de l'enseignement secondaire en qualité de correcteur, de membre d'un secrétariat d'examen, d'une équipe de surveillance ou d'un jury d'examen, et qui se rend coupable de fraude ou de complicité de fraude auxdits examens, est passible des sanctions cumulées suivantes :

1) exclusion immédiate du secrétariat, de l'équipe de surveillance ou de correction, ou du jury ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
VISA		
000249		21 MAR. 98
PRIME MINISTER'S OFFICE		

9

2) suspension de ses fonctions d'enseignant pour une durée n'excédant pas quatre (4) mois, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 23.- Toute personne n'appartenant pas au corps enseignant et qui se rend coupable de fraude ou de complicité de fraude aux examens de l'un des Probatoires de l'enseignement secondaire, est passible de poursuites pénales.

ARTICLE 24.- La session des examens des Probatoires de l'enseignement secondaire organisés pour l'année scolaire en cours à la date de publication du présent arrêté, est régie par les dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 25.- Nonobstant les dispositions de l'article 24 ci-dessus :

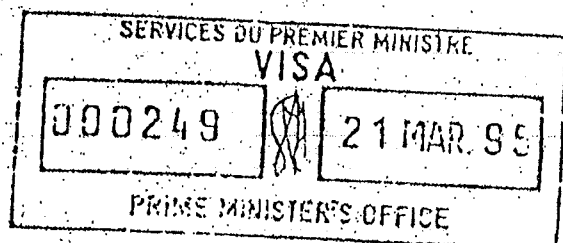
1) Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté relatives à la présentation du Certificat d'Aptitude Professionnelle ou du Brevet d'Etudes du Premier Cycle pour l'inscription à l'examen du Probatoire de l'enseignement technique, entrent en vigueur à compter de la session d'examen de 1998.

2) L'épreuve d'éducation civique à l'examen Probatoire de l'enseignement secondaire technique entre en vigueur à compter de la session d'examen de 1996.

ARTICLE 26.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 227/C/3/MINEDUC/DEX du 17 novembre 1978 portant organisation de l'examen Probatoire de fin de classe de Première d'Enseignement Général et Technique.

ARTICLE 27.- Le Directeur de l'Office est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal

Officiel, en anglais et en français et communiqué partout où
besoin sera./-



YAOUNDE, LE 22 MARS 1985

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

[Signature]